

ressés aux enquêtes qui ont lieu devant le comité, et moi étions tous présents. Je suis entré dans la salle du comité et, vingt minutes avant l'heure convenue pour la réunion du comité, j'ai constaté qu'il avait déjà levé sa séance.

M. COATSWORTH : Je désire dire un mot dans le but d'exonérer le greffier du comité de tout blâme, car je remplissais les fonctions de président. L'assemblée précédente fut convoquée pour dix heures, et elle eut lieu à cette heure-là, et lorsque l'ajournement eut lieu, il se fit un peu de discussion pour savoir quand le comité se réunirait de nouveau. Le secrétaire prit note que le comité devait se réunir à dix heures, et je n'ai aucun doute que la chose a été mentionnée ; mais, apparemment, après que le secrétaire eut quitté son siège et sans qu'il en ait eu connaissance, il fut entendu, comme l'honorable monsieur le dit, que le comité se réunirait à dix heures et demie. Mais, apparemment, cette décision n'a jamais été communiquée au secrétaire, et il a envoyé les avis de convocation pour dix heures. Il n'y a pas de doute que les avis qui nous sont venus hier pour la réunion de ce matin, indiquaient dix heures ; aussi je ne voudrais pas que l'on crût que le secrétaire est à blâmer.

M. SPROULE : Nous nous sommes réunis à dix heures et nous sommes restés là jusqu'à dix heures et onze minutes, et, comme il n'y avait personne pour procéder aux affaires, nous avons ajourné.

#### VOIES ET MOYENS—LE TARIF.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(En comité.)

M. FOSTER : Je suppose que chaque député a en sa possession un exemplaire corrigé ou révisé du tarif ; du moins tous devraient l'avoir. Nous allons le passer en revue et lui faire les corrections qui seront nécessaires ; elles seront, en grande partie, verbales. Je dois dire que le Conseil des estimateurs fédéraux a siégé ici pendant plusieurs jours ; je leur ai donné le tarif à examiner, et ils m'ont suggéré des recommandations relativement à sa rédaction, etc. Je vais demander au comité d'adopter quelques-unes de ces recommandations, à mesure que nous procéderons.

M. MULOCK : Il y a-t-il encore des erreurs d'écriture ?

M. FOSTER : Il se peut qu'il y en ait.

M. LANDERKIN : Le ministre pourrait-il nous dire combien de modifications ont été faites au tarif depuis l'exposé budgétaire, combien de fois les droits spécifiques ont été changés en droits *ad valorem* et les droits *ad valorem* en droits spécifiques ? Ce serait chose fort intéressante à connaître.

M. FOSTER : Je serais fâché de couper court à l'imagination de mon honorable ami, en lui donnant tous les changements ; quand nous aurons parcouru le tarif, il lui sera facile de les compter. Je désire ajouter à la clause conditionnelle réciproque les mots suivants : " si les produits ci-dessus sont

importés d'un pays qui n'impose pas de droits sur les produits similaires. "

M. MULOCK : Le ministre veut-il dire que la clause conditionnelle doit être interprétée comme suit : que si le pays d'où viennent les articles mentionnés convient d'admettre nos articles similaires en franchise, alors les siens seront reçus ici en franchise ?

M. FOSTER : Oui.

M. MULOCK : Aussi, un pays étranger a pratiquement le droit de déclarer ce que notre tarif doit être, et les Etats-Unis, par exemple, pourront, en admettant un article en franchise, mettre cette clause conditionnelle à effet. En d'autres mots, elle sera mise à effet par l'action d'un pays étranger.

M. FOSTER : En ce qui regarde cet article particulier, nous établissons notre tarif à certaines conditions dont des pays étrangers peuvent profiter.

M. MULOCK : Par ce tarif, nous imposons un droit sur un certain article ; mais en même temps, nous déclarons que si un pays étranger, disons les Etats-Unis, porte cet article sur la liste des admissions en franchise, cela le met de suite sur notre propre liste des articles admis en franchise, et cela se fait par l'action d'un pays étranger.

M. FOSTER : Oui.

M. MULOCK : C'est comme si nous remettions la confection de notre tarif à un pays étranger.

M. LANDERKIN : Il paraît, d'après cette clause, que notre tarif va être fait à Washington.

M. FOSTER : Je crois que nous le faisons ici.

M. LANDERKIN : Cet état de choses a été très regretté il y a quelque temps, et on a manifesté une grande crainte que notre tarif fût préparé à Washington. Aujourd'hui, il ressort de cette clause que le gouvernement de Washington va faire le tarif pour notre très loyal gouvernement.

L'item est adopté.

Marbre en dalles ou blocs, scié sur plus de deux faces, 20 pour 100.

M. McMULLEN : Le droit sur le marbre brut est réduit à 10 pour 100, tandis que le droit sur le marbre ouvré est maintenu à 30 pour 100, en sorte que les fabricants de monuments en marbre ont une protection de 20 pour 100.

M. FOSTER : Le tout est au travail.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une raison. Le marbre est en grande demande pour fins funéraires, et il est bon que même dans l'autre monde, il y ait quelque réminiscence du tarif.

M. FOSTER : Et vu que, d'après ce que disent les membres du parti libéral, ils deviennent chaque jour plus pauvres, nous devons leur donner leurs pierres tumulaires à 5 pour 100 meilleur marché.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela pourra devenir bientôt commode pour quelques-uns d'en tre nous.

L'item est adopté.